



MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle
Téléphone : 05.55.25.81.63 - Télécopie : 05.55.25.93.38
e-mail : mairie@objat.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Affaire suivie par Marie-Elisabeth DALLES

Secrétariat - assemblée délibérante
REF : MED/2021-06
Le 15-12-2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mardi 14 décembre 2021

Le 14 décembre deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 décembre 2021 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal - salle d'honneur - Place Charles de Gaulle - sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU, Maire.

Etaients présents :

Philippe VIDAU, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Lucette TRALEGLISE -- Annie PASCAREL- Michel DONZEAU - Helga REMY - Jean-Pierre LABORIE.

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Marie-Christine VERGNE, Robert DALLES, Philippe SANTIN, Marc ROULET, Gisèle PERIER-BRIENCHON, Monique MANIERE, Jean-François BORDAS, Pierre Jean VIALLE, Christophe BELLINA, Sophie CHEVREUX, Francine DARLA VOIX, Christelle CHATAURET, William POUMEAU, Denis VEYSSIERE, Gilbert JAUGEAS, Delphine SARCOU, Laurent MOREAU.

Absents excusés :

Dorian POUMEAUD donne pouvoir à Michel DONZEAU

Johanna GERAUD donne pouvoir à Sophie CHEVREUX

Karine DESCHAMPS donne pouvoir à Philippe VIDAU (*arrivée au moment du vote de la délibération 2021-071*)

Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT donne pouvoir à Delphine SARCOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monique MANIERE est élue secrétaire de séance.

Madame TRALEGLISE fait l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance publique peut débuter.

Ordre du jour du Conseil municipal du 14 décembre 2021

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2021

- 2021-061 - Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission d'un conseiller municipal
- 2021-062 - Désignation des membres constituant la commission 1 « délégation générale, finances, fiscalité, affaires scolaires, Accueil de Loisirs Sans Hébergement » suite à démission
- 2021-063 - Désignation des membres constituant la commission 5 : Relations avec les associations - Gestion de la Médiathèque (suite à démission)
- 2021-064 - Désignation d'un nouveau membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public (DSP) suite démission d'un membre titulaire
- 2021-065 - Décisions modificatives sur le budget 2021 - Commune
- 2021-066 - Décisions modificatives sur le budget 2021 - ALSH
- 2021-067 - Recensement du linéaire de voiries communales au 31 décembre 2021
- 2021-068 - Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel pour 2022
- 2021-069 - Versement d'indemnité forfaitaire par piégeur agréé au titre de 2021
- 2021-070 - Engagement et mandatement des dépenses d'investissement au 1^{er} janvier 2022
- 2021-071 - Nouveau règlement - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 2021-072 - Versement des Indemnités Horaires des travaux supplémentaires (IHTS)
- 2021-073 - Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (P.D.I.P.R.) de la boucle des Diligences.
- 2021-074 - Demande de subvention au titre de la DETR pour les terrains situés RD 901 (commune d'ALLASSAC)
- 2021-075 - Cession foncière Terrains situés Impasse des Jardins
- 2021-076 - Demande de subvention FEADER au titre du programme LEADER (Europe) du Territoire Ouest Corrèzien pour une Salle d'activités à vocation sportive : extension du Gymnase
- 2021-077 - Tarifs communaux au 1er janvier 2022
- 2021-078 - Sortie scolaire pour les classes de CM1 et de CM2 au titre de l'année scolaire 2021-2022
- 2021-079 - Renouvellement d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet sur le budget de l'ALSH (petite enfance)
- 2021-080 - Création d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet sur le budget de l'ALSH (petite enfance)
- 2021-081 - Création d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet (services techniques - Budget de la commune)
- 2021-082 : Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint technique territorial (catégorie C - échelle C1 filière technique) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)
- 2021-083 : Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint technique territorial (catégorie C - échelle C1 - filière technique) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)
- 2021-084 : Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C - échelle C1 - filière administrative) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)
- 2021-085 : Création d'un emploi permanent à temps complet - grade de rédacteur (catégorie B - filière administrative) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)
- 2021-086 : Fixation du prix des places de la pièce de Théâtre « Louis XVI.fr »
- 2021-087 - Fin d'adhésion auprès de l'association « Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise »

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2021-061

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission d'un conseiller municipal

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que par courrier en date du 17 octobre 2021 Monsieur Michel JUGIE a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

En application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département (fait le 21 octobre 2021).

Considérant que l'assemblée délibérante doit être complétée par la désignation du suivant de liste et que l'installation du nouveau conseiller doit se tenir lors de la première réunion du conseil municipal siégeant au complet.

Vu l'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT,

Vu le second alinéa de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT,

Vu l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT,

Vu la liste des candidats adressée par le service des élections de la Préfecture, en date du 21 février 2020,

Vu l'article L.270 du code électoral,

Considérant que Monsieur Denis VEYSSIERE a accepté le mandant de conseiller municipal en date du 27 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Denis VEYSSIERE en qualité de nouveau conseiller municipal.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-062

Désignation des membres constituant la commission n° 1 - Commission de la délégation générale, finances, fiscalité, affaires scolaires, Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Il est rappelé :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Maire précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Faisant suite à la démission de Monsieur Michel JUGIE, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire modifier la commission n°1 « Délégation générale - Finances - Fiscalité - Affaires scolaires (écoles maternelle et élémentaire, cantine et collège) - Accueil de Loisirs Sans hébergement (ALSH).

Il rappelle :

- d'une part que par délibération n° 2020-034, le nombre de membres à élire au maximum par commission a été fixé à 12,
- d'autre part que par délibération n° 2020-120 la constitution de la commission n° 1 est la suivante :
 - 1 Lucette TRALEGLISE (vice-présidente)
 - 2 Marie-Christine VERGNE (conseillère municipale déléguée)
 - 3 Karine DESCHAMPS
 - 4 Michel JUGIE
 - 5 Marc ROULET
 - 6 Gilbert JAUGEAS

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu la candidature de Monsieur Denis VEYSSIERE en remplacement du conseiller démissionnaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de procéder, à main levée, à l'élection des membres de la commission «1 ».

La liste de candidats suivants est présentée :

- 1 Lucette TRALEGLISE (vice-présidente)
- 2 Marie-Christine VERGNE (conseillère municipale déléguée)
- 3 Karine DESCHAMPS
- 4 Denis VEYSSIERE
- 5 Marc ROULET
- 6 Gilbert JAUGEAS

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 6

Sont élus :

- 1 Lucette TRALEGLISE (vice-présidente)
- 2 Marie-Christine VERGNE (conseillère municipale déléguée)
- 3 Karine DESCHAMPS
- 4 Denis VEYSSIERE
- 5 Marc ROULET
- 6 Gilbert JAUGEAS

2021-063

Désignation des membres constituant la commission 5 : Relations avec les associations - Gestion de la Médiathèque

Il est rappelé :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Maire précise que les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Faisant suite à la démission de Monsieur Michel JUGIE Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire modifier la commission n°5 « Relations avec les associations - Gestion de la Médiathèque ».

Monsieur le Maire précise qu'il a reçu la candidature de Monsieur Denis VEYSSIERE en remplacement du conseiller démissionnaire.

Il rappelle :

- d'une part que par délibération n° 2020-034, le nombre de membres à élire au maximum par commission a été fixé à 12,
- d'autre part que par délibération n° 2020-039 la constitution de la commission n° 5 est la suivante :
 - 1 Helga REMY (vice - président)
 - 2 Marc ROULET (conseiller délégué)
 - 3 Christophe BELLINA
 - 4 Christelle CHATAURET
 - 5 Robert DALLES
 - 6 Michel JUGIE
 - 7 William POUMEAU
 - 8 Gilbert JAUGEAS

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de procéder, à main levée à l'élection des membres de la commission «5».

La liste de candidats suivants est présentée :

- 1 Helga REMY (vice - président)
- 2 Marc ROULET (conseiller délégué)
- 3 Christophe BELLINA
- 4 Christelle CHATAURET
- 5 Robert DALLES
- 6 Denis VEYSSIERE
- 7 William POUMEAU
- 8 Laurent MOREAU

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 8

Sont élus :

- 1 Helga REMY (vice - président)
- 2 Marc ROULET (conseiller délégué)
- 3 Christophe BELLINA
- 4 Christelle CHATAURET
- 5 Robert DALLES
- 6 Denis VEYSSIERE
- 7 William POUMEAU
- 8 Laurent MOREAU

Désignation d'un nouveau membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public (DSP) suite démission d'un membre titulaire

Préambule : observations de la Préfecture en date du 8 décembre 2020

Les règles de composition de la CAO, d'élection de ses membres et de fonctionnement sont les mêmes que pour les CDSP.

Ainsi, il appartient à chaque collectivité de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, de la CAO et/ou de la CDSP car les nouveaux textes applicables (code général des collectivités territoriales) sont muets à ce sujet. Les collectivités peuvent s'inspirer des règles figurant précédemment à l'article 22 du code des marchés publics abrogé.

Dans le cadre de cet ancien code :

- c'était le premier suppléant inscrit sur la liste qui se trouvait désigné comme titulaire ;
- chacun des membres suppléants situés après le membre démissionnaire gagnait un rang (ex : le 5e suppléant devient le 4ème ...).

Toutefois, il est rappelé que selon les dispositions de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

De ce fait, pour remplacer le membre titulaire démissionnaire, et de manière à respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de pourvoir le poste de suppléant devenu vacant car l'élection d'un seul membre, même suppléant pourrait aboutir à contrevenir à l'expression du pluralisme des élus au sein de la commission.

Par conséquent, tant pour la CAO que pour la CDSP :

- le conseil municipal ne doit pas délibérer à nouveau sur la composition de ces deux commissions,
- le 1^{er} membre suppléant de la CAO ne doit pas remonter de manière automatique,
- les modalités de remplacement des membres titulaires et suppléants doivent faire l'objet d'un règlement intérieur particulier propre à votre collectivité, acté par délibération,
- le conseil doit veiller à respecter l'expression du pluralisme des élus au sein de ces commissions.

Monsieur le Maire rappelle la composition actuelle :

Titulaires	Suppléants
1 Lucette TRALEGLISE	1 Christophe BELLINA
2 Michel JUGIE	2 Marie-Christine VERGNE
3 Dorian POUMEAUD	3 Marc ROULET
4 Robert DALLE	4 Jean-Pierre LABORIE
5 Sylvie DE CARVALHO	5 Gilbert JAUGEAS

En conséquence, suite à la démission de Monsieur JUGIE Michel, Monsieur le Maire propose de le remplacer par un membre de sa liste ; Monsieur Philippe SANTIN a fait acte de candidature.

Le reste sans changement, soit :

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée de :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission,
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative sur invitation du Président de la commission.

Considérant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **PREND ACTE** de la proposition de Monsieur le Maire : le nouveau titulaire de la Commission permanente de Délégation de Service Public est Monsieur Philippe SANTIN.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-065**Décisions modificatives sur le budget 2021 - Commune**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget Principal de la Commune le 10 mars 2021

Considérant qu'en cours d'année, il est procédé à des ajustements budgétaires permettant d'adapter la réalité à l'exercice en cours,

Il conviendrait d'ajuster les comptes du Budget Principal (commune) en section de fonctionnement et en section d'investissement :

	libellé - article	diminution de crédit	augmentation de crédit
Section de Fonctionnement	Chapitre 65 657361 voyages scolaires	- 9 000,00 €	
	Chapitre 61 615221 bâtiments publics (entretien)		9 000,00 €
Dépenses	total	- 9 000,00 €	9 000,00 €

	libellé - article	diminution de crédit	augmentation de crédit
Section de d'investissement	Chapitre 26 Article 261 participations et créances rattachées à des participations Titres de participation		2 500,00 €
	Chapitre 21 - Article 21 38 autres constructions	- 12 500,00 €	
	Chapitre 20 Article 20422 bâtiments et installations		10 000,00 €
Dépenses	total	- 12 500,00 €	12 500,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de procéder aux modifications budgétaires susvisées.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-066**Décisions modificatives sur le budget 2021 - ALSH**

Vu les observations des services préfectoraux relatives à l'équilibre du budget,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget Principal de la Commune le 10 mars 2021

Considérant qu'en cours d'année, il est procédé à des ajustements budgétaires permettant d'adapter la réalité à l'exercice en cours,

Il conviendrait d'ajuster les comptes du Budget Principal (ALSH) en section de fonctionnement :

Budget ALSH			
	Libellé - article	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
Section de Fonctionnement Dépenses	Chapitre 61 – services extérieurs Article 6184 versement à des organismes de formation		700,00 €
	Chapitre 63 – impôts taxes et versements assimilés Article 6331 versement de transport		70,00 €
	Chapitre 63 – impôts taxes et versements assimilés 6336 Cotisations au CDGestion		230,00 €
	Chapitre 64 – charges du personnel 64168 autres emplois	1 000,00 €	
	Total	1 000,00 €	1 000,00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur ces modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-**DECIDE** de procéder aux modifications budgétaires susvisées.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

-**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Question de Madame SARCOU : éléments de réponses données avec explicatifs entre les dépenses en section de fonctionnement et en section d'investissement

2021-067

Recensement du linéaire de voiries communales au 31 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est constitutive de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Vu la délibération n°2020/120 du 15 décembre 2020 relative à la mise à jour du linéaire de voiries communales établi à 36 024 mètres,

Vu le courrier émanant des services de la DGFIP en date du 11 octobre 2021, actant la déclaration faite en date du 28 octobre dernier et précisant que la voirie retenue pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022 (DGF 2023) et de 36 024 mètres.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du linéaire de 36 024 mètres.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **PREND ACTE** de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal établie à 36 024 mètres au 31 décembre 2021,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Rappel de Monsieur le Maire : en 2012 32 562 mètres

2021-068

Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel pour 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le taux d'absentéisme récurrent des personnels conduit les collectivités à s'assurer afin d'alléger l'impact financier causé par les différents arrêts de travail.

Le contrat souscrit pour une année, arrive à terme au 31 décembre 2021. Aussi, convient-il d'envisager de le renouveler.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre faite par la CNP au taux de 3,50 % (taux identique de 2017 à 2021 2016 : 3,55 % / 2015 : 5,60 % / 2014 : 9,56%).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de retenir la proposition faite par la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel (agents CNRACL). Il prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée d'un an.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Demande d'élus (M. MOREAU / Mme SARCOU) : ôter le mot « récurrent »

2021-069

Versement d'indemnité forfaitaire par piégeur agréé au titre de 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été destinataire de réclamations émanant de particuliers, de propriétaires d'étangs, de plans d'eau, qui se plaignent des dégâts causés aux cultures, aux berges... par les ragondins.

Confronté à cette situation, il a été fait appel aux services d'un piégeur agréé qui est intervenu ces six derniers mois pour réguler ces populations.

Le piégeur a terminé la mission qui lui a été confiée et a adressé à la collectivité, une note de frais représentant ses indemnités kilométriques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de verser une indemnité forfaitaire pour piégeage.
- **DIT** que cette indemnité forfaitaire est égale à 180 € au titre de 2021.
- **INSCRIT** la dépense à l'article 6188 du Budget Principal section de Fonctionnement.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-070

Engagement et mandatement des dépenses d'investissement au 1^{er} janvier 2022

Dans l'attente du vote du budget 2022, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés par chapitre de l'année précédente.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« ...En vertu des dispositions de l'article L.1612.1 du CGCT, les dépenses d'investissements hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement, par chapitre, du budget de l'exercice précédent, de procéder aux modifications budgétaires susvisées.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-071

Nouveau règlement - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

En préambule Monsieur le Maire précise qu'en séance publique du conseil municipal en date du 15 mars 2018 et par délibération 2018-024, les membres du conseil municipal avaient instauré la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En 2018, les textes d'application n'étant pas parus pour les techniciens et ingénieurs de la filière technique, ces cadres d'emplois avaient été exclus du RIFSEEP.

Ils bénéficiaient, en contrepartie, de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) et de la Prime de Service et de Rendement (PSR),

Aujourd'hui, les arrêtés du 26 décembre 2017 et du 7 novembre 2017 - sont entrés en application par décret n° 2020-182 du 27 février 2020 avec effet au 1^{er} mars 2020 pour les techniciens et ingénieurs de la filière technique.

Il y aura donc nécessité de retirer la délibération 2018-024 et d'en prendre une nouvelle pour intégrer ces cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime Arrêtés ministériel du 29 juin 2015 (administrateurs),
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 6 octobre 2021 et du 26 octobre 2021 de la part du collège des représentants des Collectivités,

Vu les avis défavorables du Comité Technique en date du 6 octobre 2021 et du 26 octobre 2021 de la part du collège des représentants du Personnel,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers).

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Il comprend deux parts :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP.).

La collectivité avait engagé, en 2017 et 2018, une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, la PSR, l'ISS...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Monsieur le Maire fait un rappel de l'existant en matière de primes et indemnités perçues par les agents :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercices des Missions de préfecture (IEMP),
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- La Prime de Service et de Rendement (PSR),
- L'Indemnité Spéciale de Sujétion (ISJ)

Monsieur le Maire précise les grandes orientations du régime indemnitaire :

- **Attractivité de la collectivité :**

Selon son poids dans la rémunération globale, le régime indemnitaire peut contribuer de façon significative à l'attractivité de la collectivité.

Les candidats possédant les compétences et les talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité, que le régime indemnitaire sera attractif.

Sur le marché de l'emploi territorial, le montant du régime indemnitaire peut rendre attractive la rémunération proposée par les employeurs territoriaux et les différencier aux yeux des candidats.

Ce n'est pas le cas du traitement de base puisqu'il est imposé par les textes et est donc identique pour l'ensemble des collectivités.

- **Les équilibres internes :**

Les choix en matière de rémunération et en particulier de régime indemnitaire sont également conditionnés par la recherche des meilleurs équilibres en interne.

Les agents sont attachés au sentiment de justice et d'équité, notamment sur le plan de la rémunération.

La transparence des critères d'attribution et de modulation du régime indemnitaire y contribue fortement.

La prise en compte de critères tels que les responsabilités exercées, les contraintes ou les risques liés aux missions assurées, la contribution des agents dans leur travail, participe au ressenti d'équité.

Le régime indemnitaire doit également avoir un niveau et des possibilités de modulation suffisamment incitatives pour encourager la contribution individuelle tout en préservant l'indispensable fonctionnement collectif.

- **La rémunération du poste et la rémunération de la manière d'occuper le poste :**

Pour définir le montant du régime indemnitaire perçu par les agents, les réformes récentes marquent le passage d'une logique de grades et de cadres d'emplois (statut de l'agent) à une logique dont les deux principales composantes sont d'une part le poste occupé et d'autre part la manière d'occuper le poste.

*La première composante est indépendante de la personne qui occupe le poste. Si pour un poste donné, la personne change et que les missions et le contenu du poste ne changent pas, le montant de la part de régime indemnitaire lié au poste, perçu par l'agent, reste le même.

*La seconde composante est liée à la personne. Il peut s'agir du travail effectivement réalisé par la personne qui occupe le poste et / ou de son potentiel à évoluer sur son poste ou dans d'autres fonctions. Sur le travail réalisé, si pour un poste donné la personne change, à poste et objectifs identiques, le montant de la part de régime indemnitaire perçu par l'agent, peut changer en fonction de l'évaluation de sa manière d'occuper le poste.

D'une année sur l'autre, le même agent peut ainsi voir le montant de cette part de son régime indemnitaire varier en fonction de sa contribution de l'année.

- **Les principes de calcul et de versement**

La mise en place des modalités pratiques de calcul et de versement du régime indemnitaire peut amener l'employeur territorial à arbitrer entre deux préoccupations contradictoires :

* Personnaliser au maximum le montant du régime indemnitaire de chaque agent dans le but de favoriser l'incitation individuelle à progresser, de reconnaître les particularités du poste exercé et de valoriser la manière de l'occuper dans un souci d'équité et de justice entre les agents.

* Utiliser des procédures de calcul simples et lisibles par tous, dans le but de favoriser l'adhésion des agents et dans le but de faciliter la préparation des paies.

Quel que soit l'équilibre trouvé entre ces deux tendances, une communication envers l'encadrement et les agents, anticipée et permanente, favorisera la bonne compréhension du système. Bien sûr, le cadre statutaire impose des limites puisqu'il prévoit notamment des montants plafonds, mais l'employeur territorial bénéficie d'une assez grande liberté pour déterminer les montants.

- Les objectifs possibles d'un régime indemnitaire fondé sur la fonction et la valeur professionnelle :
Le régime indemnitaire n'est ni plus ni moins qu'un outil proposé par le statut de la fonction publique territoriale au service d'objectifs de rémunération et de gestion des ressources humaines.
Libre à chaque employeur territorial d'en faire l'usage qu'il décidera, en fonction des paramètres vus plus haut et des objectifs qu'il fixera.

Ci-après, à titre d'illustration, des exemples d'objectifs (liste non exhaustive). Certains objectifs sont complémentaires et peuvent se combiner, d'autres ne sont pas forcément compatibles car ils traduisent des orientations différentes en matière de politique RH.

Sur le régime indemnitaire global, par exemple

- * renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement,
- * favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- * fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail,
- * simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires,
- * améliorer la rémunération des bas salaires,
- * renforcer l'individualisation de la rémunération,
- * renforcer la modulation de la rémunération,
- * faire évoluer les modes de management,
- * garantir un certain niveau de pouvoir d'achat, dans un objectif social et de facilitation du recrutement.

- Le régime indemnitaire parmi les autres éléments de rémunération :

- * valoriser le régime indemnitaire ou l'évolution de la rémunération en fonction de l'ancienneté et de la carrière,
- * valoriser le régime indemnitaire ou les autres éléments de rémunération (participation à l'action sociale, participation à la protection sociale...),
- * renforcer l'équité de rémunération entre les agents

- Le régime indemnitaire parmi les autres éléments de rémunération : sur la part « fonction » :

- * reconnaître le niveau d'expertise
- * reconnaître le niveau de responsabilité
- * reconnaître les contraintes liées au poste (exemple : travail de nuit)
- * valoriser la charge de travail

Le Maire propose au Conseil municipal de modifier le règlement d'application du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - et de déterminer de nouveau les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les administrateurs territoriaux (Cat. A)
- ❖ les attachés territoriaux (Cat. A)
- ❖ les rédacteurs territoriaux (Cat. B)
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux (Cat. C)
- ❖ les adjoints techniques territoriaux (Cat. C)
- ❖ les agents de maîtrise territoriaux (Cat. C)
- ❖ les techniciens territoriaux (Cat. B)
- ❖ les ingénieurs territoriaux (Cat. A)
- ❖ les conseillers socio-éducatifs territoriaux (Cat. B)
- ❖ les assistants socio-éducatifs territoriaux (Cat. C)

- ❖ les animateurs territoriaux (Cat. B)
- ❖ les adjoints d'animation territoriaux (Cat. C)
- ❖ les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Cat. B)
- ❖ les opérateurs des activités physiques et sportives (Cat. C)
- ❖ les agents sociaux territoriaux (Cat. C)
- ❖ les ATSEM (Cat. C)
- ❖ Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)
- ❖ Adjoint territorial du patrimoine (Cat. C)

Sont exclus les agents de la filière Police Municipale.

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'IFSE est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1 / La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels en tenant compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire) - responsabilité du poste

Propositions d'indicateurs
1. responsabilité d'encadrement direct
2. niveau d'encadrement dans la hiérarchie (encadrement intermédiaire)
3. responsabilité de projet ou d'opération
4. ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire) - technicité du poste

Propositions d'indicateurs
1. expertise complexité des tâches du poste
2. diversité des projets, des tâches, des dossiers
3. autonomie et initiative
4. polyvalence, diversité des activités
5. difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
6. niveau de qualification

- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire) - contrainte du poste

Propositions d'indicateurs
1. vigilance
2. responsabilités (juridiques, comptable, financière, sécurité, confidentialité, matériel...)
3. itinéraire (activité sur plusieurs sites, mobilité géographique)
4. stress (exposition au public, gestion du bruit, nuisances, poids des responsabilités...)

2 / La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie A

Attaché territorial (filière administrative)

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (ETAT)	Montant individuel annuel maximum de l'IFSE
GROUPE 1	Direction générale des services	36 210 €	19 000 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; Direction adjointe	32 130 €	19 000 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure	25 500 €	19 000 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	20 400 €	19 000 €

Catégorie A

Ingénieur (filière technique)

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (ETAT)	Montant individuel annuel maximum de l'IFSE
GROUPE 1	Directeur plusieurs services ; Direction adjointe	36 210 €	19 000 €
GROUPE 2	Responsable de service ou de structure	32 130 €	19 000 €
GROUPE 3	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	25 500 €	19 000 €

Catégorie B

Rédacteur territorial (filière administrative)
Technicien territorial (filière technique)
Animateur territorial (filière animation)
Educateur des APS (filière sportive)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (ETAT)	Montant individuel annuel maximum de l'IFSE
GROUPE 1	Chef de service ou structure	17 480 €	15 000 €
GROUPE 2	Coordonnateur	16 015 €	14 000 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650 €	13 000 €

Catégorie B

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (filière culturelle)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (ETAT)	Montant individuel annuel maximum de l'IFSE
GROUPE 1	Chef de service ou structure	16 720 €	14 000 €
GROUPE 2	Coordonnateur - assistant	14 960 €	13 000 €

Catégorie C

Adjoint administratif territorial filière administrative)
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles ATSEM (filière médico-sociale)
Adjoint territorial du patrimoine (filière culturelle)
Adjoint territorial d'animation (filière animation)
Agent de maîtrise (filière technique)
Adjoint technique territorial (filière technique)
Opérateur des APS (filière sportive)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS DE L'IFSE (ETAT)	Montant individuel annuel maximum de l'IFSE
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	11 430 €	11 430 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800 €	10 800 €

3 - La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Les critères ci-dessous sont proposés à titre indicatif ; ils doivent être en tout état de cause différent de la prise en compte de l'ancienneté et de la manière de servir.

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- indicateur 1 : réussite des objectifs assignés
- indicateur 2 : diffusion de son savoir à autrui - partage des connaissances
- indicateur 3 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- indicateur 1 : relations avec les partenaires extérieurs, le public
- indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions de décisions
- indicateur 3 : relations avec les élus
- indicateur 4 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie ..

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- indicateur 1 : acquisition de diplôme en cours de poste (VAE), formation certifiante, acquisition des savoirs
- indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées
- indicateur 3 : réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- indicateur 1 : montée en autonomie
- indicateur 2 : développement de la polyvalence
- indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel.
- indicateur 4 : être multi compétence
- indicateur 5 : savoir travailler en transversalité

5. Formation suivies :

- indicateur 1 : nombre de formations réalisées
- indicateur 2 : volonté de l'agent d'y participer
- indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises auprès des collègues de travail
- indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

4 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

> en cas de changement de fonctions :

- o relevant d'une catégorie différente soit en cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne ou réussite de concours)
- o relevant d'un groupe différent (suite à mutation interne ou avancement de grade avec une modification de la fiche de poste)
- o relevant du même groupe de fonctions pour valoriser l'enrichissement professionnel et l'expérience professionnelle (acquisition d'un diplôme, d'une certification, maîtrise d'un outil...).

> au minima tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

5 / La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel.

Le montant de l'IFSE doit être réexaminé selon un rythme et des critères définis par délibération.

Le réexamen n'induit pas automatiquement une revalorisation.

La revalorisation ne pourra être mise en œuvre que si elle est justifiée par l'acquisition de l'expérience professionnelle.

III - L'INSTAURATION du Complément Indemnitare Annuel (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle :

➤ engagement professionnel : investissement personnel, sens du service public, capacité à s'adapter aux exigences du poste, capacité en travailler en équipe, participation au sein du service, implication dans les projets de service, ...

➤ manière de servir : résultats professionnels obtenus, compétences techniques et professionnelles, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur...

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1 / Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à faire des propositions,
- prise d'initiatives,
- participation à un projet,
- atteinte des objectifs fixés lors de l'évaluation professionnelle,
- le présentéisme

2 / Les montants du CIA :

Catégorie A

Attaché territorial (filière administrative)

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS du CIA (ETAT)	Montant individuel annuel maximum du CIA
GROUPE 1	Direction générale des services	6 390 €	6 390 €
GROUPE 2	Directeur plusieurs services ; Direction adjointe	5 670 €	5 670 €
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure	4 500 €	4 500 €
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	3 600 €	3 600 €

Catégorie A

Ingénieur (filière technique)

GROUPE	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS du CIA (ETAT)	Montant individuel annuel maximum du CIA
GROUPE 1	Directeur plusieurs services ; Direction adjointe	6 390 €	6 390 €
GROUPE 2	Responsable de service ou de structure	5 670 €	5 670 €
GROUPE 3	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	4 500 €	4 500 €

Catégorie B

Rédacteur territorial (filière administrative)
Technicien territorial (filière technique)
Animateur territorial (filière animation)
Educateur des APS (filière sportive)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS du CIA (ETAT)	Montant individuel annuel maximum du CIA
GRUPE 1	Chef de service ou structure	2 380 €	2 380 €
GRUPE 2	Coordonnateur	2 185 €	2 185 €
GRUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €	1 995 €

Catégorie B

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (filière culturelle)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS du CIA (ETAT)	Montant individuel annuel maximum du CIA
GRUPE 1	Chef de service ou structure	2 280 €	2 280 €
GRUPE 2	Coordonnateur - assistant	2 040 €	2 040 €

Catégorie C

Adjoint administratif territorial filière administrative)
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles ATSEM (filière médico-sociale)
Adjoint territorial du patrimoine (filière culturelle)
Adjoint territorial d'animation (filière animation)
Agent de maîtrise (filière technique)
Adjoint technique territorial (filière technique)
Opérateur des APS (filière sportive)

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL PLANCHERS du CIA (ETAT)	Montant individuel annuel maximum du CIA
GRUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie,	1 260 €	1 260 €
GRUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €	1 200 €

3 / / Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le présentisme sera un *critère supplémentaire* : un montant de 170 € sera attribué en fonction de la présence de l'agent.

Un abattement sera opéré en fonction du nombre de jours de maladie de l'année N-1 (octobre) à l'année N (octobre) seront cumulés.

Nombre de jours de maladie ordinaire*	Abattement
Jusqu'à 10 jours	0 %
De 11 à 20 jours	50 %
De 21 à 30 jours	75 %
A partir du 31 ^{ème} jour	100 %

**Nombre de jours calendaires cumulés du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N.*

4 / Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5 / La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre de l'année N et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE :

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire stipule que :

les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.

les primes et indemnités sont, par contre, supprimées en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Par contre, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le système de maintien des primes pendant les congés arrêté localement ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État. Une collectivité ne peut pas prévoir le versement des primes tout au long d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de grave maladie (CGM) ou d'un congé de longue durée (CLD).

De ce fait une collectivité peut si elle le souhaite :

- prévoir des conditions équivalentes à celles de l'Etat,*
- ou supprimer le régime indemnitaire durant les congés autres que CLM, CGM et CLD.*

Elle devra obligatoirement le supprimer pour les CLM, CGM et CLD.

Monsieur le Maire propose de fixer le maintien total / partiel et suspension dans les cas suivants :

1^{er} CAS - Maintien intégral du régime indemnitaire (IFSE)

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

2^{ème} CAS - Maintien partiel du régime indemnitaire (ISFE) :

a / En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) à l'exception des hospitalisations et des arrêts de maladie ordinaire pour affection longue maladie et longue durée :

- ✓ *OPERER une retenue par application de la règle de 1/30^{ème} après un délai de carence de 10 jours cumulés sur l'année civile de référence au titre de l'année N-1 (mois à mois)*
Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

NB : l'agent ne perçoit aucune rémunération : traitement + régime indemnitaire + NBI durant les journées de carence : ces journées ne doivent donc pas être décomptées dans le délai de carence sinon l'agent serait doublement pénalisé ces journées-là.

b / Durant un temps partiel thérapeutique

- ✓ *MAINTENIR les primes et indemnités au prorata de la durée de service du temps thérapeutique (même pourcentage) à compter du 1^{er} avril 2018*
Ne sont pas concernés par cette disposition, les agents, qui à la date d'effet de la délibération, sont déjà bénéficiaires d'un congé thérapeutique et ce jusqu'au terme de ce congé.

c / En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

3^{ème} CAS - Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V - LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- ✓ l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),
- ✓ l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- ✓ la Prime de Service et de Rendement (PSR),
- ✓ l'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- ✓ la Prime de Fonction et de Résultat (PFR),
- ✓ l'Indemnité de régisseurs d'avances et/ou de recettes (l'indemnité sera incluse à l'IFSE),
- ✓ l'indemnité Spéciale de Sujétion.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ✓ l'indemnité d'astreinte, d'intervention et de décision,
- ✓ l'indemnité de permanence,
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels),
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...,
- ✓ l'indemnité pour élections,
- ✓ la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ✓ la rémunération accessoire (formation, jury...)....

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale maintient, à titre exceptionnel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

VIII - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

IX - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets

X - LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Transposables au 1er janvier 2016, la collectivité aura la possibilité d'abroger la ou les délibérations instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (notamment la filière police) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes dès lors que la collectivité décide d'instituer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois déjà concernés.

Au moment de la parution des décrets transposables, une nouvelle délibération relative au RIFSEEP devra être prise afin d'intégrer les nouveaux cadres d'emplois concernés.

Il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 27 février 1992, portant sur l'indemnisation des heures supplémentaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour la filière administrative et la filière technique, la prime de service et de rendement (PSR) pour la filière technique
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 23 juin 1998 portant instauration d'une indemnité d'exercice (IEMP)
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2000 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) pour les agents de maîtrise
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2002 portant actualisation du tableau des agents éligibles à l'IHTS (filiales administrative, technique, médico-sociale et animation) animation et police municipale), à l'IAT (filiale administrative, médico-sociale et animation,
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2003 portant actualisation du tableau des agents éligibles à l'IAT (grades d'adjoint et agent administratif, ATSEM, adjoint et agent d'animation)
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2003 portant refonte du régime indemnitaire du régime indemnitaire et plus particulièrement relatif à l'IEMP et à l'IAT des agents de la filière technique (agents de maîtrise, agents techniques, conducteurs et agents d'entretien)
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2004 portant actualisation du tableau des agents éligibles à l'IHTS (filiales animation et police municipale), IEMP (filiales animation et médico-sociale), IAT (filiale police municipale), Indemnité Spéciale de Fonction (IFS - (filiale police municipale),
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 24 Mars 2009 portant mise en place d'un Régime Indemnitaire pour la filière médico-sociale
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2009 portant sur le maintien du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail pour maladie (tous grades confondus)
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2009 portant instauration suite à modification du tableau des effectifs du régime d'Indemnisation Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) du cadre d'emploi des attaches territoriaux Principaux)
- ✓ Délibérations du conseil municipal en date du 17 septembre 2004 portant instauration de la prime de service et de rendement (PSR) pour les techniciens supérieurs,
- ✓ Délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2006 portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), pour les agents relevant du cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs
- ✓ Délibération du conseil municipal du 4 juillet 2019 portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), pour les agents relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs principaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Avec 1 avis CONTRE (Laurent MOREAU)

Avec 3 abstentions (Delphine SARCOU et Sylvie DE CARVALHO PEYROUT et Gilbert JAUGEAS)

- **DE RETIRER** la délibération n° 2018-022 prise en conseil municipal du 15 mars 2018,
- **D'ABROGER** les délibérations sus mentionnées en point « X » au 1^{er} janvier 2022.
- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément d'Indemnisation Annuel (CIA) au 1^{er} janvier 2022.
- **D'INSTITUER** les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus au 1^{er} janvier 2022.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel au 1^{er} janvier 2022.

2021-072

Versement des Indemnités Horaires des travaux supplémentaires (IHTS)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

Par délibération du 2021-052, les délibérations et notamment celle instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires vient d'être abrogée.

Il y a donc nécessité pour l'organe délibérant d'instituer de nouveau l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants : le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Exposé des motifs : Le Maire informe l'assemblée qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

1 - Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'État selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des corps suivants :

Filière	Corps d'emplois
Administrative	Adjoint administratif (Cat. C) Rédacteur territorial (Cat. B)
Technique	Adjoint technique (Cat. C) Agent de maîtrise (Cat. C) Technicien territorial (Cat. B)
Sanitaire et Sociale	Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (Cat. C)
Culturelle	Adjoint du patrimoine (Cat. C) Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)
Animation	Adjoint d'animation (Cat. C) Animateur (Cat. B)
Sportive	Educateurs des Activités Physiques Sportives (Cat. C) Opérateur des Activités Physiques Sportives (Cat. C)
Police municipale	Agent de police municipale (gardien de police, Brigadier, Brigadier-Chef) (Cat. C)

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du Maire, du Directeur Général des services ou du supérieur hiérarchique.

2 - Modalités de rémunération

Les heures effectuées par les agents seront indemnisées.

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Rappel de la réglementation

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$

- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$

- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

3 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

4 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'instaurer de nouveau l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
 - ✓ L'agent travaillant à temps complet ou à temps partiel ne sera autorisé à effectuer des heures supplémentaires qu'en cas de nécessité de service (surcharge exceptionnelle de travail).
 - ✓ La réalisation d'heures supplémentaires ne sera autorisée qu'après accord préalable du Maire, du DGS ou du supérieur hiérarchique
 - ✓ Toute heure supplémentaire réalisée donnera lieu à une indemnisation.
 - ✓ La récupération restera exceptionnelle et sera examinée au cas par cas par Monsieur le Maire et sera effectuée en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Mais en tout état de cause, ces heures supplémentaires devront être soldées au 31 décembre de l'année en cours.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires.

2021-073

Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (P.D.I.P.R.) de la boucle des Diligences.

Par délibération du conseil communautaire du 25 mars 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a entériné son schéma directeur de randonnée.

Outre la structuration du réseau de chemins de randonnée de la CABB, ce schéma prévoit aussi de promouvoir l'inscription de certains circuits « remarquables » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

Ce plan, qui relève de compétence du Conseil Départemental de la Corrèze, constitue un outil de classement, un gage de qualité du tracé, des paysages et des éléments patrimoniaux rencontrés.

Le P.D.I.P.R ne contient que des chemins d'exception et des itinéraires remarquables.

Tout en assurant la promotion étendue des chemins via le site internet et les diverses publications départementales, le Conseil Départemental apporte une aide financière aux opérations d'aménagement, et permet juridiquement de protéger leurs tracés.

Il est donc proposé l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, de la boucle des Diligences (7,5 km) et de sa variante.

Les chemins ruraux (CR) retenus par le Conseil Municipal pour l'inscription de la boucle des Diligences au P.D.I.P.R sont :

- Le CR reliant la rue Jean Jaurès au village de Charrières,
- Le CR reliant la route de Juillac à la route de St Cyr la Roche,
- Le CR reliant le village de Verdouze à la rue des Diligences.
- Le CR prolongeant la route des Champagnodes et desservant le réservoir d'alimentation en eau potable.

Le tracé figure sur le plan joint en annexe du présent rapport / de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-**DECIDE de solliciter** l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la boucle des Diligences,

-**DECIDE d'engager** à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988

-**DECIDE de prévoir** la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution devront présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,

-**DECIDE d'inscrire** les chemins ruraux empruntés par la Boucle des Diligences au Plan local d'Urbanisme ou à tous documents d'urbanisme inhérents à la commune,

-**DECIDE d'informer** le Conseil Départemental de la Corrèze de toute modification envisagée,

-**DECIDE de réaffirmer** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive assurera la maîtrise d'ouvrage de l'entretien, du balisage de l'itinéraire conformément aux dispositions du P.D.I.P.R. de la Corrèze et à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée,

-**DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour exécuter la délibération.

2021-074

Demande de subvention au titre de la DETR pour les terrains situés RD 901 (commune d'ALLASSAC)

Monsieur le Maire rappelle l'obtention de la DETR pour l'opération Acquisition Foncière- terrain Impasse des Jardins attribuée par l'arrêté préfectoral n° 2103494899 délivré le 25 octobre 2021, pour laquelle la commune à demander l'annulation de cette subvention, ainsi un arrêté préfectoral délivré le 10 novembre 2021 annule cette subvention.

Il est rappelé :

-d'une part que par la délibération n°2021-040 (en date du 18 mai 2021) la commune a décidé d'acquérir des parcelles cadastrées BP 387 et 389 d'une superficie de 1859 m² sur la commune d'ALLASSAC,

-d'autre part, que le montant de cette acquisition est de 37 200€, les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune (1545,68€) soit un total de 38 745.68€

La municipalité dans le cadre du travail engagé pour l'embellissement des entrées de ville de la commune a projeté d'acquérir (délibération 2021-40) les terrains cadastrés section BP numéros 387 (458 m²) et 389 (1401 m²) situés sur la commune d'ALLASSAC, d'une surface totale de 1859 m². Ces parcelles, en état de friche, constituent une réserve foncière. Elles seront nettoyées et la maison implantée sur la parcelle n°387, non entretenue depuis de nombreuses années sera démolie.

En conséquence la commune sollicite les services de l'Etat pour une subvention de 13 560.99 € soit 35 % de 38 745.68€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 4 absents : Delphine SARCOU, Sylvie DE CARVALHO, Laurent MOREAU et Gilbert JAUGEAS

-DECIDE de retirer la délibération n° 2020-110 du 3 novembre 2020.

-SOLLICITE auprès des services de l'Etat, Madame la Préfète de la Corrèze l'octroi d'une subvention de 13 560.99€ au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2021 pour financer cette opération prévue dans le cadre des acquisitions foncières et immobilières.

-DECIDE que tous les frais attachés à la procédure (en particulier les frais d'acte notarié) seront supportés par la commune,

-ARRETE le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant de l'acquisition : 37 200.00 €

Montant de l'acte notarié : 1 545.68 €

Montant total de la dépense : 38 745.68 €

Taux DETR : 35 % minoré du montant H.T. avec un plafond de l'assiette éligible à la subvention fixé à 100 000 € H.T. par dossier.

Plan de Financement

Montant de la subvention : 13 560.99 €

Autofinancement : 25 184.69 €

Total général : 38 745.68 €

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-075

Cession foncière Terrains situés Impasse des Jardins

Monsieur le Maire informe avoir reçu, en date du 26 septembre 2021, une proposition d'achat de la part de la SAS PEYROUX IMMOBILIER (domiciliée à SAINT PANTALEON DE LARCHE) pour les terrains Impasse des Jardins - terrains cadastrés section AD numéros 185, 169, 170, 171, 172, 245, 247, d'une surface de 5765 m².

Considérant que la SAS PEYROUX IMMOBILIER se porte acquéreur de ces parcelles pour un montant de 64 850 €,
Considérant l'avis du service des Domaines du 10 novembre 2021 portant sur une valeur vénale de 40 400,00 €.
Considérant l'acquisition des parcelles par délibération n° 2020-93 en date du 3 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, avec 4 CONTRE : Delphine SARCOU, Sylvie DE CARVALHO, Laurent MOREAU et Gilbert JAUGEAS

-APPROUVE la cession foncière envisagée,

-DECIDE de céder pour un montant de 64 850€ à la SAS PEYROUX IMMOBILIER, les parcelles cadastrées section AD numéros 185, 169, 170, 171, 172, 245, 247.

-DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

-AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de ce dossier et à effectuer les démarches qui s'ensuivent, notamment l'acte notarié ;

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

2021-076

Demande de subvention FEADER au titre du programme LEADER (Europe) du Territoire Ouest Corrèzien pour une Salle d'activités à vocation sportive : extension du Gymnase

Le projet d'aménagement d'une Salle d'Activités et de Formation à vocation sportive par une extension du gymnase permettra à la commune de valoriser et d'étoffer son offre sportive en proposant un nouvel espace aux acteurs locaux et associations.

Cet investissement viendra conforter et mailler les équipements sportifs du territoire mais aussi soutenir la professionnalisation et la qualification avec un espace dédié à la formation en lien avec les activités sportives.

Le gymnase d'OBJAT est un des bâtiments communaux les plus fréquentés que ce soit par les scolaires, les écoles primaires et collège ou par les associations sportives.

La commune n'est plus en capacité d'accorder de nouveaux créneaux horaires aux associations pour la pratique d'activités sportives, il devient nécessaire de proposer une nouvelle salle en accès direct avec le bâtiment existant.

Cette extension présente une superficie de 85 m² avec un halle/sas d'accueil (de 20m²) qui permet de faire la jonction entre le gymnase existant et la nouvelle salle (65 m²).

Elle pourra également être utilisée lors d'organisation de compétitions sportives pour l'accueil des équipes et sera accessible pour les personnes à mobilités réduites

La maîtrise d'œuvre a été confiée à la société MAAD Architectes.

Le montant de l'investissement est estimé à 99 900 €HT.

Ce projet est éligible à l'action 4 « Faire du Patrimoine, de la culture, du sport des leviers d'attractivités » du LEADER du Territoire Ouest Corrèzien pour une subvention à hauteur de 80% d'une dépense plafonnée à 100 000€ HT, soit une subvention maximale de 79 920 €HT.

Il convient donc de déposer un dossier de demande de subvention FEADER selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Salle d'activités à vocation sportive – extension du gymnase	99 900 €HT	Autofinancement	19 980 €
		Subvention LEADER	79 920 €

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le projet d'une salle d'activités à vocation sportive - extension du gymnase
- D'autoriser le Maire à solliciter une subvention FEADER auprès du Territoire Ouest Corrèzien dans le cadre du programme LEADER

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE** de valider le projet d'une salle d'activités à vocation sportive - extension du gymnase
- SOLLICITE** l'octroi d'une subvention FEADER d'un montant de 79 920,00 €, auprès du Territoire Ouest Corrèzien dans le cadre du programme LEADER, pour financer cette opération prévue dans le cadre des acquisitions foncières et immobilières.
- ARRETE** le plan de financement prévisionnel suivant

DEPENSES		RECETTES	
Salle d'activités à vocation sportive – extension du gymnase	99 900 €HT	Autofinancement	19 980 €
		Subvention LEADER	79 920 €

**Hameau de chalets de l'espace loisirs « Jacques Lagrave »
et aire de camping-cars au titre de 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur la nécessité de se prononcer sur les tarifs de location du Hameau de chalets de l'Espace Loisirs « Jacques Lagrave » au titre de l'année 2022.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement, réunis le 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de location des chalets sis à l'Espace de Loisirs « Jacques Lagrave » et de l'aire de camping-cars.

Ils se décomposent comme suit :

Hameau de chalets de l'Espace Loisirs Jacques Lagrave 6 couchages Tarifs de location comprenant / utilisation des courts de tennis /les entrées à l' EcoPiscine / avec la WIFI gratuit / accès au minigolf	2022 très haute saison	2022 haute saison	2022 basse saison
	02/07 au 13/08	29/05 au 01/07 et du 14/08 au 10/09	01/01 au 28/05 et du 11/09 au 31/12
1 semaine (6 couchages)	710,00 €	599,00 €	380,00 €
forfait 2 nuits hors juillet, août (6 couchages)			160,00 €
forfait 3 nuits hors juillet, août (6 couchages)			199,00 €
1 nuit supplémentaire (6 couchages)			61,00 €
Location draps 140x190 (2pers.) pour le séjour	9,50 €		
Location draps 90x190 (1 pers.) pour le séjour	6,30 €		
Forfait ménage en option pour le séjour	66,00 €		
Caution dégât du matériel (chèque)	230,00	230,00	230,00
Caution ménage suite à état des lieux (chèque)	90,00 €	90,00 €	90,00 €
Taxe de séjour		perçue par la CABB	
Tarifs promotionnels			
Location dernière minute si disponibilités l'été	-20%		
Location ≥1 mois	-20%		
Location ≥ 3 chalets / réduction sur le montant total	-20%		
Tarif entrée ÉcoPiscine / chalet			
Par personne et par jour		3,50 €	
Camping-cars			
Jetons 100 litres d'eau ou une douche	2,00 €		
Une nuit (hiver – d'octobre à mars)	9,00 €		
Une nuit (été d'avril à septembre)	7,00 €		
Taxe de séjour		perçue par la CABB	

- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Photocopies et télécopies au titre de 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de se prononcer sur le tarif des photocopies et des émissions de fax au titre de l'année 2022.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement, réunis le 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs :

Photocopie non destinée à l'obtention d'une pièce administrative	Tarif
en noir & blanc (par unité)	0,30 €
en couleur (par unité)	1,10 €
pour les associations, par unité au-delà du quota alloué	0,30 €
Télécopie	
émission	1,10 €
réception	0,90 €

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

**Impression copies et cartes de membres
Bibliothèque médiathèque d'OBJAT au titre de 2022**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de se prononcer, au titre de l'année 2022, sur les tarifs d'impression des copies, des cartes des membres, du prêt de collection au lecteur et de l'inscription aux ateliers participatifs à la Bibliothèque Médiathèque.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réunis le 2 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs applicables à la Bibliothèque-Médiathèque d'OBJAT :

PRESTATION	COMMUNES OBJAT ou VOUTEZAC	AUTRES COMMUNES
Carte membre nominative (de mois à mois) Adulte (plus de 18 ans)	5,00 €	10,00 € tout public/ tout âge
Si moins de 18 ans	gratuit	gratuit
Si plus de 18 ans mais scolaire ou étudiant sur <u>justificatif</u>	gratuit	gratuit
Impression en noir et blanc Photocopie et/ou document scanné	0,30 €/la page	0,30 €/ la page
Renouvellement carte membre (perte, vol...)	5,00 €	5,00 €
Prêt de collection au lecteur	gratuit	gratuit
Inscription ateliers participatifs : couture...	2,00 €	2,00 €

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Salle des congrès - salle d'expositions de la Mairie
- salle n°1 de la maison des associations
au titre de 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de se prononcer, pour 2022, sur les tarifs pratiqués à la Salle des Congrès, la salle d'expositions et la salle n° 1 de la maison des associations.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réunis le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de location de la Salle des Congrès, de la Salle d'Expositions de la Mairie et de la salle n° 1 de la Maison des Associations comme suit :

Manifestations	Sociétés locales	Sociétés extérieures de la commune
① Salle des Congrès		
Séminaires, congrès	220 €	320 €
Week-end	370 €	470 €
Jour de semaine	320 €	370 €
Samedi ou dimanche	340 €	420 €
Caution	520 €	520 €
Chauffage l'hiver du 01.10 au 31.03	60 €	60 €
Associations locales qui ont leur siège social à OBJAT	1 manifestation gratuite/an	
Pour les expositions	1 ^{ère} semaine gratuite après 150 €/semaine (lundi au dimanche)	150 €/semaine (lundi au dimanche)
Associations objatoises : journée	réunion simple : 150 €	
Clause d'annulation		
≥ 60 ≤ 90 jours avant :	70 % somme versée sera restituée	
≥ 30 ≤ 60 jours avant :	50 % restitués	
≥ 15 ≤ 30 jours avant :	25 % restitués	
≥ 0 ≤ 15 jours avant :	pas de remboursement	
② Salle des Expositions		
Pour les expositions	100 €/semaine	
Chauffage l'hiver du 1 ^{er} octobre au 31 mars	30 €	
③ Tarif horaire dommage location	45 €	
④ Maison des Associations salle n°1		
Occupation hebdomadaire	80 €/semaine + 20 € chauffage (1 ^{er} octobre au 31 mars)	
Occupation quotidienne	20 €/jour chauffage compris	

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

MARCHE PIETON au titre de 2022
Branchement électrique des commerçants non sédentaires
- sous la halle, place J.Lagueyrie, rue de l'Ancien Temple -

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer au titre de l'année 2022, sur les tarifs relatifs au branchement électrique des commerçants non sédentaires sous la Halle, la Place Johannes Lagueyrie et la Rue de l'Ancien Temple.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de branchement électrique :

<u>Commerçants disposant de</u> - vitrine réfrigérée et de - balances électriques - ou autres appareils nécessitant un branchement électrique	Abonnement 80,00 €/an
	ou passager 5,00 €/marché
<u>Commerçants</u> ne disposant que de balances électriques	50,00 €/an
	2,00 €/passager.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

CIMETIERE au titre de 2022
Reprise des concessions - fixation des redevances

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des démarches de reprise des concessions en état d'abandon manifeste dans le cimetière communal ont été engagées ces dernières années.

Afin de pouvoir continuer à les céder, il convient que le Conseil Municipal fixe pour 2022, le montant des redevances portant sur l'occupation du domaine public communal.

Considérant la possibilité de fixer librement certains tarifs publics dont le montant des redevances portant sur l'utilisation du domaine public communal ;

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, *****

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de reprise des concessions, soit :

Concession trentenaire pleine terre (tombe de 3 m ²)	600,00 €
Emplacement + caveau	850,00 €
Emplacement + caveau + monument	1 050,00 €
Renouvellement de concession trentenaire (possibilité de renouvellement avant la date d'échéance)	600,00 €

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

CIMETIERE au titre de 2022
Services funéraires : espace cinéraire et reposoir

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de se prononcer sur les tarifs applicables à l'espace cinéraire ainsi qu'à l'occupation du reposoir au titre de l'année 2022.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'Espace Cinéraire, à savoir :

Concession trentenaire (1 « casier »)	600,00 €
Occupation du reposoir inférieure à 3 mois	gratuit
Occupation du reposoir supérieure à 3 mois (tarif mensuel)	100,00 € / mois
Dépôt de cendres au Jardin du Souvenir	gratuit
Renouvellement de concession pour 30 ans (possibilité de renouvellement avant la date d'échéance)	600,00 €

- **PRECISE** que les frais engendrés par la gravure du nom sur la stèle du Souvenir seront directement payés à l'entreprise de Pompes Funèbres chargée des obsèques par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

MATERIEL au titre de 2022
Location des chapiteaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de se prononcer, pour 2022 sur les tarifs de location des chapiteaux et précise de nouveau que seules les communes de :

Arnac-Pompadour, Ayen, Benayes, Beyssac, Beyssenac, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Concèze, Donzenac, Estivaux, Juillac, Lascaux, Louignac, Lubersac, Montgibaud, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Perpezac-le-Noir, Rosiers-de-Juillac, Sadroc, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Julien-le-Vendômois, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Solve, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Saint-Robert, Segonzac, Troche, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Vignols, Yssandon, sont autorisées à utiliser ces structures.

Les chapiteaux sont mis à disposition des communes contre une participation forfaitaire (à verser à la Mairie d'Objat) correspondant aux frais de maintenance, de stockage, de lavage et d'entretien des structures.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de location des chapiteaux pratiqués, à savoir :

Chapiteaux 3 X 3	12,00 €
Chapiteaux 4 X 4	12,00 €
Chapiteaux de 0 à 9 mètres de long	60,00 €
Chapiteaux de 9 à 18 mètres de long	110,00 €
Chapiteaux de 18 à 36 mètres de long	160,00 €

-DIT qu'ils seront réservés aux seules communes ci-dessus désignées.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE au titre de 2022

Redevance de stationnement forains et sans domicile fixe - location de matériel

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, il convient de procéder à la révision du prix du stationnement des forains et des personnes Sans Domicile Fixe de même que les tarifs de location du matériel et de diverses fournitures de voirie.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, de fixer les tarifs suivants applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Droit de stationnement des forains et personnes sans domicile fixe (par jour et par véhicule)	60,00 €
Location du podium 40 m²	
Simple location (sans transport, ni main d'œuvre)	170,00 €
Pour les communes membres du Bassin de Vie	
Livraison par les services techniques communaux d'OBJAT comprenant le montage et le démontage	170,00 €
Pour tout autre commune :	
Livraison par les services techniques communaux d'OBJAT comprenant le montage et le démontage avec une distance de 0 à 50 kms aller/retour	520,00 €
Livraison par les services techniques communaux d'OBJAT comprenant le montage et le démontage avec une distance de 51 kms à 100 kms aller/retour	730,00 €
Majoration à partir du 101 ^{ème} kms	1,30 €/ km
Location de la nacelle ou de la machine à tracer ou produits de peinture	
Pour les communes membres du Bassin de Vie d'OBJAT	
pour la demi-journée	70,00 €
pour la journée	100,00 €
Pour tout autre commune :	
pour la demi-journée	190,00 €

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de locations correspondantes.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC au titre de 2022
Droits de place et de pesage, cirques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de se prononcer, pour 2022 sur les tarifs de Droits de place et de pesage et la redevance perçue auprès des cirques autorisés à s'installer à OBJAT.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Tarifs des droits de place sur le territoire de la Commune	
Camions magasin de type semi-remorque ou camion remorque non alimentaire fréquentant régulièrement le marché	0,40 €/m ²
Camions d'outillage de type semi-remorque	120 €/véhicule
Bancs sur le marché	0,40 €/m ²
Attractions foraines	0,40 €/m ²
Tarifs de droits de pesage sur les bascules publiques	
<u>Basculé du Foirail</u>	
veaux	2,00 €
moutons, broutards, porcs : de 0 à 300 kg	2,00 €
gros bovins : de 301 à 600 kg	3,00 €
gros bovins : de 601 à 1 500 kg	3,00 €
<u>Basculé et tarage Place Jean Lagarde</u>	
véhicules chargés, quelle que soit la nature de la charge	
tarage des véhicules vides :	
- de 0 à 5 000 kg	3,00 €
- de 5 001 à 10 000 kg	4,00 €
- au-delà de 10 001 kg	5,00 €
Redevance perçue auprès des cirques autorisés	
petits cirques	500,00 €
grands cirques	1 000,00 €

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Travaux en régie au titre de 2022

Ponctuellement, la Commune est appelée à effectuer pour d'autres collectivités, des prestations (travaux espaces verts, peinture route...) qui donnent lieu à émission d'un certificat administratif faisant office de facture.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de fixer la réévaluation du taux horaire « régie » à 2,5 % soit un montant horaire « travaux en régie » au prix de 29,73 €/heure au 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les recettes au compte 7581.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Forfait Ordures ménagères au titre de 2022

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs fois par an, la Commune a le plaisir d'accueillir diverses manifestations sportives et culturelles, sur les places Jean Lagarde, à l'Espace Loisirs, en centre-ville (salle des congrès, salle d'expositions) ...qui sont très fréquentées par le public, venu consommer les produits locaux et boissons diverses sur place.

Ces mouvements de population génèrent des déchets ménagers considérables qui débordent des containers mis à disposition.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs forfaitaires pour la production d'ordures ménagères selon les barèmes suivants :

Ordures ménagères par location	Tarifs
Salle des Congrès / salles des expositions / maison des associations salle n°1	10,00 €
majoration si repas lors de la location	50,00 €
de 0 à 3 bacs de 770 litres (petite manifestation)	60,00 €
de 3 à 8 bacs de 770 litres (grande manifestation)	150,00 €
au-delà de 8 bacs, supplément par bac utilisé	20,00 €
Facturation annuelle pour les associations (en novembre)	0,040 € /litre

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Pour information : certaines associations vont conventionner avec le SIRTOM pour leurs ordures ménagères.

Redevance annuelle d'occupation commerciale du domaine public au titre de 2022

Monsieur le Maire rappelle que « l'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, soit la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance ».

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant que ces autorisations ne confèrent pas de droit réel à l'occupant et sont soumises au paiement d'une redevance ;

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de la redevance annuelle d'occupation commerciale du domaine public communal suivants :

redevance annuelle d'occupation commerciale du domaine public communal	
de 0 à 20 m ² :	100,00 €
de 20 à 40 m ² :	150,00 €
plus de 40 m ² :	200,00 €
Installation de chantier, installation légère à usage professionnel et/ou commercial (commerce, bureau : but lucratif)	0,50 € / jour /m ²
trottoirs occupés par des bancs, tréteaux, présentoirs...	30,00 € / an

- **DIT** que cette redevance est forfaitaire et due pour l'année civile.
- **DIT** que ladite redevance sera appelée en **juillet de chaque année**.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES au titre de 2022
Repas cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de fixer le prix des repas de cantine scolaire au titre de l'année 2022.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs d'un repas servi à la cantine scolaire, à savoir :

Adultes	7,10 €
Enfants	3,00 €
Enfants (tarif réduit)	1,50 €

- **DIT** que les familles susceptibles de bénéficier des tickets à tarif réduit devront présenter un dossier qui sera examiné par le Centre Communal d'Action Sociale.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

PETITE ENFANCE au titre de 2022
Accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de se prononcer sur les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au titre de l'année 2022.

Vu l'avis des membres de la Commission de la délégation générale, finances, fiscalité affaires scolaire et accueil de loisirs sans hébergement réuni le 2 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de fixer, ainsi qu'il suit les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires							
		OBJAT			Communes extérieures		
		Journée complète	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Journée complète	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas
quotient familial CAF	0 € à 300 €	8,25 €	6,70 €	5,15 €	10,75 €	9,20 €	7,65 €
	301 € à 500 €	9,30 €	7,75 €	6,20 €	11,50 €	10,25 €	8,70 €
	501 € à 700 €	10,35 €	8,80 €	7,35 €	12,85 €	11,30 €	9,75 €
	701 € à 900 €	11,40 €	9,85 €	8,30 €	13,90 €	12,35 €	10,80 €
	901 € à 1 100 €	12,45 €	10,90 €	9,35 €	14,95 €	13,40 €	11,85 €
	1 101 € à 1 300 €	13,50 €	11,95 €	10,40 €	16,00 €	14,45 €	12,90 €
	1 301 € à 1 500 €	14,55 €	13,00 €	11,45 €	17,05 €	15,50 €	13,95 €
	plus de 1 500 €	15,60 €	14,05 €	12,50 €	18,10 €	16,55 €	15,00 €

Réduction pour 2 enfants : 10 %
Réduction pour 3 enfants et plus : 15 %

Sorties - - mercredis et vacances scolaires

		OBJAT		Communes extérieures	
		petite sortie	grande sortie	petite sortie	grande sortie
quotient familial CAF	0 € à 300 €	14,00 €	20,00 €	17,00 €	23,00 €
	301 € à 500 €	15,00 €	21,00 €	18,00 €	24,00 €
	501 € à 700 €	16,00 €	22,00 €	19,00 €	25,00 €
	701 € à 900 €	17,00 €	23,00 €	20,00 €	26,00 €
	901 € à 1 100 €	18,00 €	24,00 €	21,00 €	27,00 €
	1 101 € à 1 300 €	19,00 €	25,00 €	22,00 €	28,00 €
	1 301 € à 1 500 €	20,00 €	26,00 €	23,00 €	29,00 €
	plus de 1 500 €	21,00 €	27,00 €	24,00 €	30,00 €

Séjours - vacances scolaires

		camping	séjours classiques	séjours neige
		quotient familial CAF	0 € à 300 €	14,00 €
	301 € à 500 €	15,00 €	50,00 €	61,00 €
	501 € à 700 €	16,00 €	54,00 €	66,00 €
	701 € à 900 €	17,00 €	58,00 €	71,00 €
	901 € à 1 100 €	18,00 €	62,00 €	76,00 €
	1 101 € à 1 300 €	19,00 €	66,00 €	81,00 €
	1 301 € à 1 500 €	20,00 €	70,00 €	86,00 €
	plus de 1 500 €	21,00 €	74,00 €	91,00 €

Dès lors que la Commune pratique le tiers-payant à l'égard des familles bénéficiaires de bons vacances de la CAF et/ou de la MSA, le montant de l'aide susceptible d'être accordée sera perçue directement par la Commune et viendra donc en déduction de la participation susvisée.

Garderie matin & soir

		Matin	Soir
quotient familial CAF	0 € à 300 €	0,95 €	1,85 €
	301 € à 500 €	1,30 €	2,20 €
	501 € à 700 €	1,35 €	2,25 €
	701 € à 900 €	1,40 €	2,30 €
	901 € à 1 100 €	1,50 €	2,40 €
	1 101 € à 1 300 €	1,55 €	2,45 €
	1 301 € à 1 500 €	1,60 €	2,50 €
	plus de 1 500 €	1,65 €	2,55 €

<i>supplément pour une arrivée de 7h00 à 7h30</i>	1,00 €
<i>supplément pour une arrivée de 18h30 à 19h00</i>	1,00 €

Compris
** gouter*
** surveillance des devoirs*

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Remerciements à Madame TRALEGLISE, Madame VERGNE, Madame AUSSANAIRE et Madame DALLES

2021-078

Sortie scolaire pour les classes de CM1 et de CM2 au titre de l'année scolaire 2021-2022

Conformément aux années précédentes, tous les deux ans, des sorties de fin d'année scolaire sont proposées aux enfants de chaque classe, liées au projet d'école en cours.

Il est rappelé que les voyages prévus sur les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 ont été annulés.

Une classe de découverte est programmée à La Martière (Ile d'Oléron), pour 73 élèves des classes de CM1 et de CM2 ; ce séjour devrait se dérouler sur 5 jours au printemps prochain 2022.

Le coût total du séjour par élève revient à 376,00 €.

Par courrier en date du 12 octobre 2021, l'équipe enseignante a sollicité Monsieur le Maire afin que la Commune se positionne pour émettre un avis sur le financement de ce séjour soit 113,00 € par élève.

Monsieur le Maire, a émis un avis favorable de principe sur le financement de ce séjour.

Le séjour pour un élève revient à 376,00 €. Il est financé ainsi :

- Le Conseil Départemental de la Corrèze : 40% du séjour, soit 150,00€ par élève,
- les familles : 30% soit 113,00 € par élève,
- la commune : 30% soit 113,00 € par élève.,
- L'Association « On se bouge pour nos loulous » et la Coopérative scolaire offrent 30,00 € par élève pour diminuer le coût des familles.

Pour ce séjour, l'aide sollicitée par l'équipe enseignante est de 8 249,00 €.

S'il apparaît que des élèves résident hors commune d'OBJAT, Monsieur le Maire suggère de demander à ces communes de contribuer aux frais occasionnés par cette sortie. La contribution demandée aux communes sera semblable à celle prise en charge par OBJAT, à savoir 113,00 € par enfant (réduits à 50 % de la somme lorsque les familles sont en résidence séparée).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- d'une part sur la demande de subvention exceptionnelle faite par l'école élémentaire ceci afin de financer le séjour organisé, par l'École Élémentaire, au printemps 2022, à La Martière (Ile d'Oléron) pour une durée de 5 jours ;
- d'autre part de l'autoriser à solliciter le versement d'une participation financière de 113,00 € par élève pour l'ensemble des élèves domiciliés hors commune d'OBJAT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-**DECIDE** de donner un avis favorable et de verser une subvention de 113,00 € par élève pour participer au financement du séjour organisé par l'école élémentaire, au printemps 2022, à La Martière (Ile d'Oléron) pour une durée de 5 jours.

-**DIT** que ladite somme sera inscrite au Budget à l'article 6574.

- **DECIDE** de solliciter le versement d'une participation financière de 113,00 € par élève pour les enfants domiciliés hors commune d'OBJAT, ceci afin de financer le séjour organisé par l'école élémentaire, au printemps 2022, à La Martière (Ile d'Oléron) pour une durée de 5 jours.

- **DIT** que lesdites sommes seront inscrites au Budget à l'article 657361.

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'écrire à tous les parents leur indiquant les aides versées par la collectivité.

-**DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-079

Renouvellement d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet sur le budget de l'ALSH

Considérant que la commune peut faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Pour répondre à nos besoins collectifs, Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat d'un agent dans le cadre d'emplois sous contrat aidé « Parcours Emploi Compétences (PEC) », pour être affecté au sein de l'Accueil de Loisirs Sans hébergement (Budget ALSH) pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures aidé par l'Etat à hauteur de 30 % de l'enveloppe financière allouée par le Préfet de Région sur un 20/35^{ème}.

Ce dispositif repose sur le triptyque emploi - formation qualifiante et/ou certifiante - accompagnement.

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 de la Préfecture de région, fixant le montant des aides de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), support des parcours emploi compétences (P.E.C.).

Considérant qu'il convient de renouveler un emploi en Parcours Emploi Compétences, avec formations proposées par le CNFPT, à compter du 28 décembre 2021, pour une durée d'un an, dont les missions dévolues seront d'assister les personnels de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement et les services des écoles.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (compte 64168), la rémunération de l'agent sera conforme à la valeur du SMIC en vigueur, que le remboursement partiel s'effectuera selon les dispositions en vigueur (compte 74718), à hauteur de 30 % d'aide sur un emploi de 20/35^{ème}, durant 6 mois de plus.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser :

- à renouveler l'emploi sous contrat aidé : Parcours Emploi Compétences, à compter du 28 décembre 2021, pour une durée de six mois,
- à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,
- à percevoir l'aide de l'Etat de 30 % sur 20/35^{ème}.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE DE RENOUVELER** l'emploi sous contrat aidé Parcours Emploi Compétences, à temps complet, à compter du 28 décembre 2021 pour une durée de six mois,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits - Budget ALSH - compte 64168.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir l'aide de l'Etat imputable sur le compte 74718.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-080

Création d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet sur le budget de l'ALSH (petite enfance)

Considérant que la commune peut faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Pour répondre à nos besoins collectifs, Monsieur le Maire propose de recruter - pour être affecté au sein de l'Accueil de Loisirs Sans hébergement (Budget ALSH)- un agent dans le cadre d'emplois sous contrat aidé « Parcours Emploi Compétences (PEC) » pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures aidé par l'Etat à hauteur de 65 % de l'enveloppe financière allouée par le Préfet de Région sur un 20/35^{ème}.

Ce dispositif repose sur le triptyque emploi - formation qualifiante et/ou certifiante - accompagnement. La durée d'un parcours est fixée à 12 mois maximum sans ne pouvoir être inférieure à 9 mois.

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 de la Préfecture de région, fixant le montant des aides de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), support des parcours emploi compétences (P.E.C.).

Considérant qu'il convient de créer un emploi en Parcours Emploi Compétences, avec module de BPJEEPS et formations proposées par le CNFPT, à compter du 3 janvier 2022, pour une durée d'un an, dont les missions dévolues seront d'assister les personnels de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement et les services des écoles.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (compte 64168), la rémunération de l'agent sera conforme à la valeur du SMIC en vigueur, que le remboursement partiel s'effectuera selon les dispositions en vigueur (compte 74718), à hauteur de 65 % d'aide sur un emploi de 20/35^{ème}, durant un an.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser :

- à créer un emploi sous contrat aidé : Parcours Emploi Compétences, à compter du 3 janvier 2022, pour une durée d'un an,
- à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,
- à percevoir l'aide de l'Etat de 65 % sur 20/35^{ème}.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE DE CREER** un emploi sous contrat aidé Parcours Emploi Compétences, à temps complet pour un an, à compter du 3 janvier 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits - Budget ALSH service Petite Enfance (compte 64168).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir l'aide de l'Etat imputable sur le compte 74718.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-081

Création d'un emploi sous parcours emploi compétences (PEC) à temps complet sur le budget Commune (services techniques)

Considérant que la commune peut faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Pour répondre à nos besoins collectifs, Monsieur le Maire propose de recruter - pour être affecté au sein des services techniques (Budget Commune) - un agent dans le cadre d'emplois sous contrat aidé « Parcours Emploi Compétences (PEC) » pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures aidé par l'Etat à hauteur de 65 % de l'enveloppe financière allouée par le Préfet de Région sur un 20/35^{ème}.

Ce dispositif repose sur le triptyque emploi - formation qualifiante et/ou certifiante - accompagnement. La durée d'un parcours est fixée à 12 mois maximum sans ne pouvoir être inférieure à 9 mois.

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 de la Préfecture de région, fixant le montant des aides de l'Etat du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), support des parcours emploi compétences (P.E.C.).

Considérant qu'il convient de créer un emploi en Parcours Emploi Compétences (avec des formations certifiantes proposées par le CNFPT et autres) à compter du 3 janvier 2022, dont les missions techniques seront polyvalentes (espaces verts, voirie...) pour une durée d'un an,.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (compte 64168), la rémunération de l'agent sera conforme à la valeur du SMIC en vigueur, que le remboursement partiel s'effectuera selon les dispositions en vigueur (compte 74718), à hauteur de 65 % d'aide sur un emploi de 20/35^{ème}, durant un an.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser :

- à créer un emploi sous contrat aidé : Parcours Emploi Compétences, à compter du 3 janvier 2022, pour une durée d'un an,
- à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,
- à percevoir l'aide de l'Etat de 65 % sur 20/35^{ème}.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE DE CREER** un emploi sous contrat aidé Parcours Emploi Compétences, à temps complet pour un an, à compter du 3 janvier 2022,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits - Budget de la commune service technique (compte 64168).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à percevoir l'aide de l'Etat imputable sur le compte 74718.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-082

Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint technique territorial (catégorie C échelle C1 - filière technique) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent de la commune a pris sa retraite en octobre 2021 et qu'il est nécessaire de la remplacer (services des écoles et accueil de loisirs).

Ce recrutement nécessite la création de poste d'adjoint technique territorial à temps complet et une déclaration de création d'emploi.

Cet agent assurera les missions d'ATSEM et d'animation au sein de l'ALSH.

C'est la raison pour laquelle, il propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune et de créer, à temps complet un emploi d'adjoint technique territorial au 3 janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C - échelle C1, filière technique) au 3 janvier 2022 à temps complet.

-ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec le recrutement de l'agent.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-083

Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint technique territorial (catégorie C - échelle C1 - filière technique) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire précise que certaines missions ne sont plus assurées sur le territoire de la commune (du fait d'un départ et d'une réaffectation).

Ce recrutement nécessite la création de poste d'adjoint technique territorial à temps complet et une déclaration de création d'emploi.

Cet agent assurera les missions liées notamment à la surveillance et le relevé des infractions relative à l'arrêt et le stationnement, la prévention sur la voie publique, les renseignements des usagers, cérémonies...

C'est la raison pour laquelle, il propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune et de créer, à temps complet un emploi d'adjoint technique au 3 janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C - échelle C1 - filière technique) au 3 janvier 2022 à temps complet.

-ADOPTÉ la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec le recrutement de l'agent.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-084

Création d'un emploi permanent à temps complet - grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C - échelle C1 - filière administrative) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire précise que certaines missions ne sont plus assurées sur le territoire de la commune (du fait d'un départ).

Ce recrutement nécessite la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet et une déclaration de création d'emploi.

Cet agent assurera les missions liées notamment au secrétariat de Monsieur le Maire (planning / courrier / suivi des dossiers...) au suivi des délibérations et recueil des actes administratifs...

C'est la raison pour laquelle, il propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune et de créer, à temps complet un emploi d'adjoint administratif territorial au 3 janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif territorial (catégorie C - échelle C1 - filière administrative) au 3 janvier 2022 à temps complet.

-ADOPTÉ la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec la nomination de l'agent.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-085

Création d'un emploi permanent à temps complet - grade de rédacteur territorial (catégorie B - filière administrative) - au 3 janvier 2022 (budget Commune)

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Monsieur le Maire précise que certaines missions doivent être « renforcées » au service comptabilité/gestion.

Ce recrutement nécessite la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet et une déclaration de création d'emploi.

Cet agent assurera les missions liées notamment au contrôle de gestion, à la préparation et élaboration et suivi du budget principal et ses annexes, participation à l'élaboration de la stratégie financière, réalisation d'analyses et d'études financières rétrospectives et prospectives, élaboration et alimentation des tableaux de bord, optimisation des ressources financières (y compris subventions) et fiscales, gestion de la dette et de la trésorerie, gestion des amortissements et de l'inventaire, préparation des fins d'exercice, gestion des dossiers spécifiques (FCTVA), exécution comptable ponctuelle...

C'est la raison pour laquelle, il propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune et de créer, à temps complet un emploi de rédacteur territorial au 3 janvier 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

-DECIDE de créer un emploi de rédacteur territorial (catégorie B - filière administrative) au service financier au 3 janvier 2022 à temps complet.

-ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec le recrutement de l'agent.

-DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Information de Monsieur le Maire : recrutement d'un facilitateur numérique à compter du 3 janvier 2022.

2021-086

Fixation du prix des places de la pièce de Théâtre « Louis XVI.fr »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en 2022, la commune pourrait proposer l'organisation le samedi 16 et le dimanche 17 avril 2022 à la Salle des Congrès, une représentation théâtrale intitulée « Louis XVI.fr » de Patrick SEBASTIEN avec Patrick SEBASTIEN.

Afin de préparer cet évènement (édition des billets, des affiches...) il y a lieu de fixer le prix des billets : les membres de la commission « commission animations, culture, tourisme, espace loisirs Jacques Lagrave » réunis le 9 novembre 2021 proposent le prix de la place à 35 €.

Monsieur le Maire précise qu'aucune formalité n'a été conclue.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de fixer à 35 € le prix de la place pour la représentation théâtrale intitulée « Louis XVI.fr ».
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Information de Monsieur le Maire : Patrick SEBASTIEN sera le parrain de l'ORCHESTRE A L'ECOLE (collège).

2021-087

Fin d'adhésion auprès de l'association « Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise »

Suite à la rencontre entre Monsieur le Maire, Philippe VIDAU, et Madame la Présidente de l'association « Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise » en date du 24 mars dernier, Monsieur le Maire avait manifesté le souhait de ne pas renouveler la cotisation d'OBJAT.

Comme le prévoit les statuts et notamment l'article 8, le conseil municipal doit se prononcer sur le souhait de ne plus adhérer à cette association.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de ne plus adhérer l'association « Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise » à compter de 2021.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Information de Monsieur le Maire : aucune prestation sur le territoire de la commune.

La CABB a été saisi à ce sujet pour l'adhésion à cette association.

L'ordre du jour étant épuisé (22h36)

Monsieur le Maire donne des informations.

- Locaux de la trésorerie : une résiliation a été sollicitée au 10 juin 2022 ;
- Info sur l'étude réalisée pour la captation vidéo durant le conseil municipal (coût et besoin en RH) ;
- Maintien ou non des vœux 2022 : une décision sera prise fin décembre 2021 ;

Questions diverses :

- Date pour inauguration de la VIE CLAIRE (voir avec Monsieur le Maire) ;
- Distribution des bulletins municipaux et des colis de Noël



La séance est levée à 23h20.

Le secrétaire de séance



Monique MANIERE

Le Maire



Philippe VIDAU